

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Odile TRUC, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Nadia GAIDDON, Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Nadine SALVATICO par Bruno CAIETTI et Gérard DUCROS par Gilbert FRESIA.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FRESIA et Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
François BALET, Chargée de Communication

PRESSE : var matin

PUBLIC : 5 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19/12/19
1. Loyers maison de santé
2. Installation d'une passerelle piétonne sur le sentier du littoral à proximité de la pointe de Bonne Terrasse : demande de subvention au Conseil Départemental et autorisation d'urbanisme.
3. Offre de concours pour les travaux de réfection de la partie du chemin rural de la plage de Pampelonne – Approbation convention.
4. Rétrocession pour un euro symbolique de parcelles suite à la liquidation de la société Géodis.
5. Modification de la délibération n° 16/2019 du 23 janvier 2019 suite à une erreur cadastrale – Cession de fractions du domaine communal rue Victor Léon.
6. Lancement d'une procédure de délégation de service public de fourrière pour les automobiles.
7. Avenant à la convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant -mise en œuvre d'un nouveau barème des participations familiales.
8. Conditions d'ouverture de l'ALSH le lundi 31 août 2020

9. Lycée du Golfe de Saint-Tropez : demande de subvention pour un voyage scolaire à Naples en Italie
10. Lycée du Golfe de Saint-Tropez : demande de subvention pour un voyage scolaire à Paris
11. Surveillance équestre saison 2020 : demande de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental
12. Convention de mise à disposition de service d'utilité commune entre la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Ramatuelle pour la mise à disposition du service « Forêt »
13. Avenant à la convention d'occupation du site de Pampelonne dans le cadre de l'opération de reconquête des friches agricole suite à l'acquisition de nouvelles parcelles par le conservatoire du littoral
14. Reconquête de friches dans l'arrière plage de Pampelonne. Avenant n°1 à la convention d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral
15. Création d'un emploi d'instructeur contentieux
16. Convention de mise à disposition de Mesdames Maria Béatriz RESENDE DE SOUSA et Elisabeth ESTEVINHO auprès de la commune de Ramatuelle.
17. Centre Communal d'Action Sociale : avance sur subvention 2020.
18. Office de Tourisme et de la Culture : avance sur subvention 2020.
19. Plage de Pampelonne. Concession du service public balnéaire 2019 – 2030. Lot n°10 (Etablissement « L'orangerie »). Passage en société par actions simplifiée.
20. Plage de Pampelonne. Concession du service public balnéaire 2019 – 2030. Lot n°1 (Etablissement « Tropezina »). Modification du capital social.

Le Maire ouvre la séance à 18 heures. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer. Il précise qu'un autre Conseil Municipal aura lieu le 25 février à 18 heures.

Le MAIRE indique qu'un projet de délibération a été modifié :

- N°5 : Modification de la délibération n° 16/2019 du 23 janvier 2019 suite à une erreur cadastrale – Cession de fractions du domaine communal rue Victor Léon.

Sandra MANZONI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

I – LOYERS MAISON DE SANTE.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a réalisé une « Maison de Santé Pluridisciplinaire» (MSP) dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de leur permettre d'optimiser leurs conditions de travail.

Cette MSP est destinée à regrouper plusieurs professionnels des secteurs médicaux et paramédicaux lesquels seront représentés par l'Association « Ramasanté».

Par délibération n°17/2016 datée du 2 février 2016, le conseil municipal s'est prononcé sur la construction d'une maison de santé et d'une zone de stationnement sur les parcelles AY 1945, AY 474, AY 591 et AY 593, propriétés de la commune situées Baou de Roustan.

La maison de santé comprend : un cabinet médical composé de trois cabinets pour trois médecins, un cabinet de soins infirmiers, un cabinet de soins de kinésithérapie, un logement de 64,8 m² et une zone de stationnement.

La réalisation de cet établissement permet d'envisager l'installation des professionnels. Plusieurs se sont portés candidats à la location desdits locaux et il convient à présent de définir les modalités de ces locations.

BAUX PROFESSIONNELS

Le contrat qui sera conclu entre la commune et les futurs preneurs se présente comme suit:

Bail à usage professionnel,

Le bail professionnel est consenti pour une durée de six années consécutives, le congé et la résiliation anticipée sont soumis à un délai de préavis de six mois. A défaut de congé, le contrat est reconduit pour une durée de six ans.

Les biens loués sont uniquement destinés à des activités professionnelles médicales ou paramédicales.

Le cout mensuel au m² s'élève à 14 €/mois

Le tarif s'applique également au logement destiné au médecin qui fera l'objet d'un bail d'habitation.

La liste des locaux mis à bail professionnel est la suivante :

LOCAL	SUPERFICIE m ²	LOYER MENSUEL
Cabinet médical (kinésithérapie)	70,6m ²	988,40 €
Cabinet médical médecin généraliste	94,26m ²	1 319,64 €
Cabinet infirmier	39,92m ²	558,88 €

Considérant l'avancée des travaux permettant d'envisager une location au cours du premier trimestre 2020,

Considérant les professionnels de santé candidats à la location,

Considérant la présentation des caractéristiques du bail professionnel devant être souscrit avec les professionnels de santé,

Considérant la proposition des tarifs des loyers au m²

Il propose de fixer le tarif des loyers comme évoqué ci-dessus.

Le Maire précise que le loyer du cabinet des médecins généralistes sera à proratiser en fonction du nombre de médecins accueillis (un tiers par médecin). Le loyer de la pharmacie est à l'étude et sera présenté lors d'un prochain Conseil Municipal car le bail commercial est à dissocier des baux professionnels présentés ce soir.

La proposition est adoptée à l'unanimité

II – INSTALLATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE SUR LE SENTIER DU LITTORAL A PROXIMITE DE LA POINTE DE BONNE TERRASSE. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET AUTORISATION D'URBANISME.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que les Services Techniques communaux ont été alertés le 11 décembre 2019 d'un effondrement ponctuel du talus en contre bas du sentier du littoral contournant la pointe

de Bonne Terrasse. Le jour même, en raison du danger potentiel que représente cet effondrement, le tronçon partant du sud de la plage de Pampelonne à la plage de Bonne Terrasse a été interdit temporairement au public par arrêté municipal n°223/2019.

Conformément à la convention « sentier du littoral Varois » entre l'Etat et la commune de Ramatuelle signé le 3 septembre 2014, la commune doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux afférents à l'entretien courant, aux réparations et au renouvellement des ouvrages du sentier du littoral sur son territoire.

Selon les premières études techniques, le franchissement sécurisé de la zone impactée par cet effondrement nécessite l'installation d'une passerelle piétonne d'une longueur d'environ 12 mètres estimée à 45 000 € TTC.

Dans ce cadre, il propose au conseil municipal de solliciter l'aide financière la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental pour les études et les travaux relatifs à cet aménagement.

De plus, cette opération de travaux devra être réalisée dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme qu'il conviendra de déposer auprès du service instructeur de la commune.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout document d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une passerelle sur le sentier du Littoral à proximité de la pointe de Bonne Terrasse,

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – OFFRE DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE REFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - APPROBATION CONVENTION.

En amont, le Maire précise le lieu des futurs travaux.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur et Madame Ponsot, représentants de la société LP Investissements, propriétaire de la parcelle AI 414 riveraine du chemin rural de la plage de Pampelonne, ont proposé de prendre en charge le coût financier de l'aménagement de la partie du chemin rural desservant leur propriété.

A ce titre, ils ont contacté la commune et formalisé par un écrit daté du 9 janvier 2020 leur consentement pour un financement global de 24 080 euros HT.

Considérant que lesdits travaux consistent en l'aménagement du chemin détaillé dans le devis et le plan ci-annexés.

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de concours à hauteur de la somme de 24 080 euros HT,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – RETROCESSION POUR UN EURO SYMBOLIQUE DE PARCELLES SUITE A LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE GEODIS.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que l'administrateur judiciaire Thévenot partners a proposé à la commune d'incorporer dans le domaine communal,

pour un euro symbolique, les parcelles autrefois propriété de la société Geodis, suite à la liquidation de celle-ci.

Les propriétés concernées sont les parcelles AZ 415, AZ 419, AZ 418, AZ 377.

Dans ces circonstances, elle propose :

- De classer dans le domaine communal les terrains repérés sur le plan qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la décision de classement dans le domaine communal.

Le directeur général des services précise que la société GEODIS SA était propriétaire des parcelles mais que suite à sa liquidation par jugement du Tribunal de Commerce en 2016, l'administrateur judiciaire souhaite rétrocéder à l'Euro symbolique à la commune lesdites parcelles.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**V – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 89/2019 DU 28 MAI 2019
SUITE A UNE ERREUR CADASTRALE / CESSIION DE FRACTIONS
DU DOMAINE COMMUNAL RUE VICTOR LEON.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la délibération n°89/2019 du 28 mai 2019 relative à la cession de fractions du domaine communal rue Victor Léon correspondant au projet d'extension du restaurant « La Farigoulette » évoque l'appartenance au domaine public des fractions de domaine.

En effet, la conservation de la publicité foncière a fait apparaître la propriété communale à l'Est de la parcelle AY 669 comme étant du domaine public communal.

Or, les jugements du tribunal d'instance du 18 janvier 2011 et de la cour d'appel d'Aix en Provence du 11 avril 2013 ont démontré qu'il s'agissait de parcelles appartenant au domaine privé communal.

En conséquence, elle propose au conseil municipal d'autoriser la modification de la domanialité telle que précisée et de dire que les fractions cédées appartiennent au domaine privé de la commune.

Cet acte modifie la délibération votée en séance du conseil municipal le 28 mai 2019.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**VI – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la délégation d'un service public municipal de fourrière pour automobiles avait été créé par délibération n°111/09 du 17 septembre 2009.

Le délégataire actuel, SOCIETE GALBUSERA & CO 83240 CAVALAIRE SUR MER ayant sollicité la résiliation de son contrat, il est devenu nécessaire de relancer une procédure de délégation de service public pour assurer la continuité du service municipal de fourrière automobile.

Le contrat de délégation portera notamment sur :

- l'enlèvement de véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du Code de la route, ou aux règlements de police édictés notamment en application des

- articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- l'enlèvement des véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates à la suite de dégradations ou de vols,
- le gardiennage des véhicules mis en fourrière,
- la gestion de la fourrière municipale.

L'estimation maximale des besoins, basée sur les exercices précédents est susceptible de s'établir comme suit :

- enlèvement d'environ 20 véhicules en stationnement gênant par an,
- enlèvement d'environ 5 véhicules en stationnement à durée abusive par an,
- enlèvement d'environ 5 véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates à la suite de dégradations ou de vols par an.

Le délégataire se rémunérera directement sur les usagers de ce service, selon la tarification fixée par l'arrêté du 02 août 2019. Dans le cas où l'utilisateur s'avèrerait inconnu, introuvable ou insolvable, ou lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière sera annulée, la commune remboursera le délégataire sur la base d'une tarification forfaitaire prévue au contrat.

Le délégataire actuel a souhaité résilier son contrat car au regard du temps passé et des tarifs préfectoraux, l'activité n'est pas économiquement viable. En effet, compte tenu de l'absence d'acteurs économiques habilités sur la commune, le temps passé en déplacements en saison estivale est incompatible avec le faible chiffre d'affaire potentiel. C'est particulièrement le cas pour les opérations préalables, lorsque le délégataire appelé se déplace inutilement lorsque l'automobiliste retire son véhicule avant la mise en fourrière (tarif 15,20 euros)

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, aucune redevance ne sera reversée par le délégataire à la commune, a contrario, afin de stimuler la fructuosité de la procédure et l'attractivité de la délégation, la commune participera à la rémunération du délégataire selon une grille tarifaire dont les montants résulteront de la mise en concurrence, en complément des tarifs préfectoraux à la charge de l'utilisateur.

Sur la base de ce qui précède, la valeur estimée de la délégation est limitée à 4 000 euros par an (chiffre d'affaire annuel moyen des 3 dernières années : 2 100 euros)

La procédure de délégation sera passée conformément à l'article L1411-1 du CGCT et R 3126-1 du Code de la commande Publique. Le contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2024. A son terme, il pourra être reconduit pour une nouvelle période de 5 ans si les conditions économiques et concurrentielles ne justifient pas une remise en concurrence.

Elle propose aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure de délégation de service public conformément à l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que la Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la parution du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000.

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple.

En tant que gestionnaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant accueillant des enfants relevant du régime agricole, la commune de Ramatuelle par délibération n°74/2017 du 11 juin 2017 a autorisé le maire à signer une convention concernant le versement par la MSA Provence Azur de la Prestation de service Unique.

Cette convention intègrait notamment le versement des heures dites « de concertation et d'accompagnement » et les modalités d'accès au télé service PSU permettant la consultation des ressources des familles relevant du régime agricole.

Par mail du 9 décembre 2019, la MSA a adressé à la commune un avenant à la convention relative à la PSU.

Cet avenant informe des modalités de mise en œuvre des nouveaux tarifs de participation familiale.

En effet, le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants. Il sera diffusé et approuvé par les familles via le règlement de fonctionnement de l'établissement. Il est applicable du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Elle propose au conseil municipal de :

- D'approuver l'avenant à la convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant,
- D'autoriser le maire à signer cet avenant, qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LE LUNDI 31 AOUT 2020.

Nadia GAIDDON, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement le lundi 31 août 2020 de 7h45 à 18h15.

- D'assurer un service de garderie dans les locaux de l'ALSH (surveillance des enfants, service de restauration). Ce service sera assuré par les agents du service Enfance Jeunesse.
- D'engager du personnel supplémentaire (animateurs titulaires du BAFA ou équivalents) suivant les besoins (nombre d'enfants inscrits).
- De fixer les modalités d'inscription suivantes :
 - * Module Matin + Repas : 9h-13h
 - * Module Journée : 9h-17h15
 - * Module Repas + Après-midi : 11h45-17h15
- De fixer les conditions d'inscription prioritaires selon l'Article 4 du Règlement intérieur de l'ALSH.
- De fixer la tarification de cette journée selon le calcul suivant :
 - * Plancher Quotient Familial 600 – Plafond Quotient Familial 2500
 - Modules demi-journée (Matin + Repas ou Repas + Après-midi) : *Quotient familial x 0.75%*
 - Module journée complète : *Quotient familial x 1%*

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – LYCEE DU GOLFE : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE A NAPLES EN ITALIE.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée polyvalent du golfe de St Tropez à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage pour les classes de Terminales à Naples en Italie du 31 mars au 4 avril 2020.

Une des élèves qui participent à ce voyage est Ramatuelloise. Il s'agit de Marie DUCATI. La participation demandée par famille pour le séjour à Naples en Italie est de 440 euros.

La procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 110 € pour le voyage à Naples en Italie pourrait être accordée à la famille de cette élève.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 110 euros à cette élève Ramatuelloise afin de diminuer le coût financier de ce voyage à Naples en Italie.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – LYCEE DU GOLFE : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE A PARIS.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée polyvalent du golfe de St Tropez à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage pour les classes de Terminales à Paris du 27 au 30 janvier 2020.

Un des élèves qui participent à ce voyage est Ramatuellois. Il s'agit de Axel RYCHLIK. La participation demandée par famille pour le séjour à Paris est de 233 euros.

La procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 60 € pour le voyage à Paris pourrait être accordée à la famille de cet élève.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 60 euros à cet élève Ramatuellois afin de diminuer le coût financier de ce voyage à Paris.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2020. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de sa mission de prévention contre l'incendie de forêt, la commune de Ramatuelle a mis en place depuis plusieurs années une surveillance équestre.

Ces patrouilles ont pour mission la surveillance, l'information et la sensibilisation du public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération en 2020.

Il demande au conseil municipal :

- De continuer de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de cette opération de surveillance équestre sur l'ensemble de la commune pour la saison 2020, dont le coût prévisionnel s'élève à 41 000 €.
- De solliciter auprès du Conseil régional et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

Le directeur général des services précise le montant des aides perçues.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITE COMMUNE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « FORET »

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°69/16 du 19 mai 2016 le conseil municipal a adopté une convention de mise à disposition du service « Forêt » de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez vers la commune de Ramatuelle.

Cette convention est arrivée aujourd'hui à échéance. Il est donc nécessaire de la renouveler.

Le besoin de mutualisation, objet de la présente délibération, a été identifié d'une part au vue des moyens matériels et humains disponibles dans chacune des collectivités, après constat des transferts effectués à la Communauté de communes à sa création, et d'autre part sur la base de la définition des compétences transférées à la Communauté de communes lors de l'écriture des statuts et de l'intérêt communautaire de chaque compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant les besoins de la Commune de Ramatuelle pour l'exercice de ses compétences propres en termes de gestion de la forêt.

Considérant la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée.

Considérant la consultation du comité technique de chacune des deux collectivités afin que soit mise en œuvre la convention de mise à disposition.

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire,

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport ci-dessus énoncé ;
- D'approuver la convention de mise à disposition de services d'utilité commune pour la mise à disposition du service « Forêt » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commune de Ramatuelle,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE PAMPELONNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONQUETE DES FRICHES AGRICOLES SUITE A L'ACQUISTION DE NOUVELLES PARCELLES PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le programme communal de confortement de l'activité agricole pour le mandat 2014-2020 prévoit une action de remise en culture des terres en friche. Ce programme vise à rétablir un usage normal de la terre cultivable qui, sur notre littoral au climat favorable, constitue pour l'économie locale une ressource à ne pas négliger.

Ce projet, porté à la fois par la commune de Ramatuelle et le Conservatoire du littoral, a fait l'objet d'une convention d'occupation que le conseil municipal a approuvé par délibération n°34/2017 le 27 mars 2017, convention autorisant la commune à réaliser les aménagements et travaux nécessaires sur les 3,5 hectares de terrains constitutifs de son domaine public.

Compte-tenu de l'acquisition par le conservatoire du littoral de 2 parcelles en friche au sud du site (AI 119 et AI 117) plus favorables à la viticulture et limitrophe des parcelles AI 120 et AI 121, il est proposé de modifier la convention pour substituer aux parcelles AI 350 et AI 482 figurant dans la convention initiale. Les deux nouvelles parcelles acquises qui feront l'objet des mêmes travaux de plantation prévus initialement.

Il propose au conseil municipal un avenant à la convention initiale pour l'intégration de ces parcelles dans le projet de mise en culture global.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – RECONQUETE DE FRICHES DANS L'ARRIERE-PLAGE DE PAMPELONNE. AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre du programme communal de confortement de l'activité agricole pour le mandat 2014-2020, la commune, qui en est co-gestionnaire avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de

Provence-Alpes-Côte d'Azur, a organisé la remise en état d'une partie des terrains en friche acquis par le Conservatoire du Littoral dans l'arrière-plage de Pampelonne.

Le conseil municipal par délibération n°109/15 du 27 juillet 2015 a approuvé la convention tripartite d'occupation temporaire d'usage agricole entre le Conservatoire du Littoral – le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune. Cette convention permet au Conservatoire d'autoriser M. Joda Lammel, fermier de la commune, à exploiter les terrains reconquis sur les friches.

Compte-tenu de l'acquisition par le conservatoire de 2 parcelles en friche au sud du site (AI 119 et AI 117) plus favorables à la viticulture et limitrophe des parcelles AI 120 et AI 121, il est proposé de modifier la convention pour substituer aux parcelles AI 350 et AI 482 figurant dans la convention initiale les deux nouvelles parcelles acquises et de mettre à jour le calcul de la redevance ainsi que le calendrier de paiement pour tenir compte de ces changements ainsi que des dates réelles de plantation des plants de vignes.

Ces parcelles représentent une contenance totale de 3 ha 59 à 72 ca dont 3 ha 59 à 72 ca de surface utilisée,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite Conservatoire du Littoral - Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Commune, qui demeurera annexé à la délibération,
- D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 à la convention, nonobstant les éventuels ajustements formels qui devraient être apportés au projet sans en modifier l'économie générale, et
- De charger le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Georges Franco précise que le projet de développement du maraichage, sur des parcelles communales, est à l'arrêt compte tenu de l'insuffisance de la ressource en eau disponible.

Gilbert Frésia souhaite que le fermier de la commune entretienne mieux ses vignes. Georges Franco et Alexandre Surle modèrent ces propos au vu des échanges avec la cave coopérative (quantité et qualité récoltées des parcelles cultivées par M Lammel) et des difficultés subies (vol de matériel).

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – CREATION D'UN EMPLOI D'INSTRUCTEUR CONTENTIEUX.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Il indique que la création de l'emploi d'instructeur contentieux est justifiée par le nombre croissant de dossier que la collectivité défend devant les instances. Cet emploi correspond aux grades d'attaché ou attaché principal cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A. Cet emploi est à créer à temps complet.

L'instructeur contentieux devra assurer les missions suivantes :

- Défense de la commune avec le ministère d'avocats : préparation de notes d'observations et de pièces pour les avocats, pour les contentieux devant les juridictions administratives, civiles, pénales,
- Défense de la commune sans ministère d'avocat devant la juridiction administrative : rédaction de mémoires en défense, présentation des observations orales de la commune lors des audiences.

Il ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Il précise que la nature des fonctions d'instructeur contentieux justifie le recours à un agent contractuel dans le cas où l'emploi n'aurait pu être pourvu par un fonctionnaire : l'agent devra justifier d'un niveau de diplôme bac+5 (master) et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans un service juridique.

La rémunération correspondra à la grille indiciaire des attachés ou des attachés principaux.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il propose au conseil municipal :

- De créer un emploi d'instructeur contentieux de catégorie A, rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE MMES MARIA BEATRIZ RESENDE DE SOUSA ET ELISABETH ESTEVINHO AUPRES DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants, de la mise à disposition d'agents de C.C.A.S. auprès de la Commune de Ramatuelle.

Afin d'optimiser le fonctionnement du Service Propreté de la Commune de Ramatuelle, Mesdames Maria Béatriz RESENDE DE SOUSA et Elisabeth ESTEVINHO, fonctionnaires titulaires, sont mises à disposition de la Commune de Ramatuelle pour y exercer, à raison de 12 heures par semaine, les fonctions d'agent d'entretien.

Les conventions de mise à disposition, annexées au projet de délibération, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elles sont conclues pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31

décembre 2020. Elles sont renouvelables par tacite reconduction sans que leur durée totale ne puisse excéder trois ans.

La Commune de Ramatuelle subventionne le C.C.A.S au-delà du coût de la mise à disposition de ces agents sur 3 ans. Aussi, afin de faciliter la mise en œuvre des conventions de mise à disposition, il est proposé d'exonérer totalement la Commune de Ramatuelle du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes aux mises à disposition des fonctionnaires pour la totalité de la période de mise à disposition, soit au maximum trois ans.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 décembre 2019

Considérant la demande des agents,

Considérant les intérêts des deux parties ci-dessus énoncés,

Il propose au conseil municipal d'approuver les conventions de mise à disposition de Madame Maria Béatriz RESENDE DE SOUSA et Elisabeth ESTEVINHO auprès de la Commune de Ramatuelle, annexées au présent projet de délibération.

Odile Truc précise que les agents sont volontaires et que rien ne leur est imposé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire quitte la salle et Patricia AMIEL prend la présidence

XVII – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : AVANCE SUR SUBVENTION 2020.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2020 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 50 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à avril 2020.

Il propose de répondre favorablement à cette requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Maire revient dans la salle et reprend la présidence

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI quittent la salle

XVIII – OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : AVANCE SUR SUBVENTION 2020.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'office de tourisme et de la culture sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2020 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 150 000 € et correspond au montant des frais à la charge de l'Office de Tourisme et de la Culture de janvier à mai 2020.

Il propose de répondre favorablement à cette requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle

XIX – PLAGE DE PAMPELONNE. CONCESSION DU SERVICE PUBLIC BALNEAIRE 2019 – 2030. LOT N°10 (ETABLISSEMENT « L'ORANGERIE »). PASSAGE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 1.4 du sous-traité type d'exploitation des lots de la plage de Pampelonne stipule que

« le transfert du sous-traité ou les modifications de la répartition du capital social peuvent exclusivement avoir lieu dans les conditions suivantes (...).

Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du soustraité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Un nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire [au sens domanial, la commune], en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire. »

Par courriers reçus les 9 juillet et 5 novembre 2019, la société à responsabilité limitée « L'O », concessionnaire du service public balnéaire sur le lot n°10 de la plage de Pampelonne, a informé la commune de sa transformation, sous la même dénomination, en société par actions simplifiée, dont elle lui a transmis les statuts approuvés en assemblée générale du 1er août 2019.

Selon ces statuts, le capital social reste de 5000 Euros et demeure détenu par Julie et Fabien Manificat.

La commune n'ayant aucune objection à formuler à l'encontre de cette nouvelle organisation qui n'entraîne pas de changement concret dans la qualité des dirigeants de la société, il propose au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'avenant au contrat initial - ou si nécessaire le nouveau contrat - qui entérinera le passage en société par actions simplifiée, et à effectuer toutes formalités utiles à l'exécution de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX – PLAGE DE PAMPELONNE. CONCESSION DU SERVICE PUBLIC BALNEAIRE 2019 – 2030. LOT N°1 (ETABLISSEMENT « TROPEZINA »). MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 1.4 du sous-traité type d'exploitation des lots de la plage de Pampelonne stipule que

« le transfert du sous-traité ou les modifications de la répartition du capital social peuvent exclusivement avoir lieu dans les conditions suivantes (...).

Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par

rapport à la situation existante lors de la signature du soustraité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Un nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire [au sens domanial, la commune], en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire. »

Par courrier non daté reçu le 21 novembre 2019, complété par courrier daté du 8 janvier 2020, la société par actions simplifiée « *Tropezina Beach Development* », concessionnaire du service public balnéaire sur le lot n°1 de la plage de Pampelonne, a informé la commune de sa demande d'accord pour une modification de son capital social.

Auparavant, celui-ci était réparti entre les sociétés « *Hôtel Château de la Messardière* » et « *Pan Deï* », pour 50 %, et Myriam Badel et Romain Germain (pour 50 %). La société « *Hôtel Château de la Messardière* » projette d'acquérir les parts de Mme Badel et de M. Germain afin d'être actionnaire, avec la société « *Pan Deï* », à 100 % de la société « *Tropezina Beach Development* ».

A son courrier du 8 janvier 2020, la société « *Tropezina Beach Development* » joint les engagements des sociétés « *Hôtel Château de la Messardière* » et « *Pan Deï* » de respecter strictement l'offre de la société « *Tropezina Beach Development* » telle qu'elle a été sélectionnée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du sous-traité d'exploitation du lot n°1 qui lui a été confié par délibération du 16 juillet 2018. Les personnes physiques qui seraient chargées d'assurer personnellement sur le lot de plage la mise en œuvre des droits et obligations inhérentes au sous-traité sont MM Matthieu Zucchiatti, directeur général de la société « *Tropézina Beach Development* », et François Arrighi, directeur général de la société « *Hôtel Château de la Messardière*. » Leurs *curriculum vitae* et extraits de casiers judiciaires en garantissent la capacité à cet effet.

La commune n'a, dans ces conditions, aucune objection à formuler à l'encontre de cette nouvelle organisation du capital de la société « *Tropezina Beach Development* », transparente et qui n'est pas de nature à altérer la qualité du service public balnéaire sur le lot n°1.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'approuver la modification de capital social envisagée par la société « *Tropezina Beach Development* », telle qu'elle lui a été exposée, et d'autoriser le maire à signer l'avenant au contrat initial - ou si nécessaire le nouveau contrat - qui entérinera ce changement.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 19 h 05.

